

**CONVENTION DE CREATION ET D'ANIMATION
D'UNE MINI-ENTREPRISE**

ENTRE

Entreprendre pour Apprendre Auvergne Rhône-Alpes (AURA),

dont le siège est situé 11 rue Auguste Lacroix – 69003 LYON,

représentée par Monsieur Gaëtan de Sainte Marie ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après « **EPA** »,

ET

L'établissement

dont le siège est situé

dont le code UAI et/ou n° SIRET est :

représenté par ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Nom et Prénom du gestionnaire :

Adresse mail du gestionnaire :

ci-après l' « **Etablissement** ».

Clause	Page
I. OBJECTIF PEDAGOGIQUE DE LA MINI-ENTREPRISE	4
II. FONCTIONNEMENT DE LA MINI-ENTREPRISE	4
III. ENGAGEMENTS D'EPA	8
IV. ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT	8
V. PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT	9
VI. LIQUIDATION DE LA MINI-ENTREPRISE	9
VII. MODALITES DE REPRISE DE LA MINI-ENTREPRISE	10
VIII. TRAITEMENT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	10
IX. DROITS A L'IMAGE	11
X. COMMUNICATION	11
XI. DUREE DE LA CONVENTION	11
XII. RESILIATION	11

PREAMBULE

L'association Entreprendre pour Apprendre France (« **EPA France** ») a pour objectif de développer l'esprit d'entreprendre des jeunes de 9 à 25 ans, en fédérant les associations régionales Entreprendre Pour Apprendre sur l'ensemble du territoire français et en développant dans des établissements scolaires et les structures d'insertion des programmes pédagogiques visant à faire découvrir aux jeunes le monde professionnel, lesquels programmes sont mis en œuvre par les associations régionales Entreprendre Pour Apprendre (dont EPA pour le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes).

Le programme pédagogique développé par EPA France dénommé la « Mini-Entreprise » se traduit par la possibilité pour un groupe de jeunes, au sein d'un établissement, de vivre un projet de création et de développement d'une activité entrepreneuriale (la « **Mini-Entreprise** »).

Le programme Mini-Entreprise, quand il est développé dans un établissement d'enseignement intervient en complément des activités d'enseignement conduites par l'établissement et est donc placé sous la responsabilité de l'équipe éducative de l'établissement (les « **Encadrants** »).

Un ou plusieurs entrepreneurs, collaborateurs d'entreprise ou artisans, accompagnent bénévolement les jeunes et les Encadrants dans la mise en place du programme Mini-Entreprise (les « **Mentors** »).

Un salarié, un bénévole ou un collaborateur détaché membre d'EPA accompagne le binôme Encadrant-Mentor dans leur rôle en tant qu'expert du programme Mini-Entreprise (le « **Facilitateur EPA** »).

EPA France est titulaire d'un agrément national au titre d'association éducative complémentaire de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et peut, à ce titre, intervenir dans les établissements scolaires.

L'Etablissement désire mettre en place et animer un programme pédagogique visant à faire découvrir à certains de ses jeunes (les « **Jeunes** ») l'entreprise et son environnement économique et développer leur esprit d'initiative via la création d'une Mini-Entreprise.

Les parties ont donc convenu de conclure une convention de mise en place et d'animation d'une Mini-Entreprise au sein de l'Etablissement afin de mener à bien un projet de Mini-Entreprise (la « **Convention** »).

Les modalités de mise en œuvre, de fonctionnement, de contrôle et de clôture d'une Mini-Entreprise sont établies dans la Convention en conformité avec les lois et règlements en vigueur, à laquelle les parties adhèrent sans réserve et s'engagent à respecter.

I. OBJECTIF PEDAGOGIQUE DE LA MINI-ENTREPRISE

L'objectif de la Mini-Entreprise est d'offrir la possibilité aux Jeunes de vivre un projet de création et de développement d'une activité entrepreneuriale.

Le programme pédagogique Mini-Entreprise permet ainsi de créer une activité entrepreneuriale en « miniature » sur un type d'organisation associant les principes d'une société commerciale et d'une société coopérative.

Le programme Mini-Entreprise a pour but pédagogique de développer la créativité, le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative des Jeunes, en les initiant au fonctionnement d'une véritable entreprise.

La Mini-Entreprise permet également l'acquisition ou la validation de compétences du socle commun dont les acquis pourront être éventuellement évalués exclusivement par les Encadrants.

II. FONCTIONNEMENT DE LA MINI-ENTREPRISE

A. OBJECTIFS GENERAUX DE LA MINI-ENTREPRISE

La Mini-Entreprise a une durée de 10 mois (année scolaire) pendant laquelle les Jeunes sont encadrés par leur équipe pédagogique et conseillés et orientés par des intervenants extérieurs issus du monde de l'entreprise, actifs ou retraités.

La méthode utilisée est celle de mises en situation, guidées et analysées par les Facilitateurs EPA et les Mentors sur la base de documents établis par EPA France.

Au début de l'année, un planning prévisionnel est élaboré par la Mini-Entreprise, ce qui permet aux intervenants de se positionner en fonction de leurs spécialités et des questions traitées au moment de leurs interventions.

La Mini-Entreprise pourra participer au salon régional puis au championnat national si elle est désignée dans sa catégorie. Les frais de participation et de déplacement au Salon régional et au Championnat National sont pris en charge par la Mini-Entreprise et/ou l'Etablissement.

B. ANIMATION ET ROLES DES ACTEURS DE LA MINI-ENTREPRISE

1. Les Jeunes

Les Jeunes participant au programme de Mini-Entreprise sont les principaux acteurs du projet. Les Jeunes qui participeront à la Mini-Entreprise au cours de la période sont identifiés par l'équipe éducative de l'Etablissement au début de la période concernée. Les Jeunes bénéficient des mêmes droits et devoirs que dans le cadre de toute démarche éducative mise en place par l'Etablissement.

2. Les Encadrants

L'Encadrant ou l'équipe d'Encadrants référents de la Mini-Entreprise est/sont nommément désigné(s) à cet effet par l'Etablissement en début de période. L'Encadrant est responsable du projet de la Mini-Entreprise et des actions entreprises par les Jeunes dans le cadre de ladite Mini-Entreprise.

L'Encadrant étant le responsable du projet pédagogique de la Mini-Entreprise, il en est à la fois le coordinateur et l'animateur principal.

Il appartient notamment à l'Encadrant :

- de poser le cadre et les ambitions pédagogiques du projet de Mini-Entreprise conformément aux attendus définis pour cette séquence ;
- d'accompagner les Jeunes dans la démarche pédagogique chaque semaine : conseiller, orienter, informer.

Le ou les Encadrants sont le(s) seul(s) acteur(s) du programme Mini-Entreprise susceptible(s) d'évaluer la progression des Jeunes au regard des compétences et connaissances relevant des apports disciplinaires ou de l'acquisition ou la validation de compétences du socle commun.

3. Le Chef d'établissement

Le chef d'établissement (le « Chef d'Etablissement »), en lien avec son conseil pédagogique, nomme le ou les Encadrants de la Mini-Entreprise. Il informe l'instance de décision de l'Etablissement de l'existence du projet Mini-Entreprise.

Le Chef d'Etablissement autorise la participation de la Mini-Entreprise aux événements organisés par EPA et/ou EPA France (dont le Salon régional et éventuellement le Championnat national).

4. Les Mentors

EPA mobilisera son réseau d'entrepreneurs, de collaborateurs d'entreprise, d'artisans, intervenant bénévolement. Ils viennent en accompagnement des Jeunes et des Encadrants. Le ou les Mentors peuvent également être identifiés directement par l'Etablissement.

Les Mentors peuvent avoir deux rôles distincts : « mentors » à l'année ou « experts » ponctuels sur leurs compétences-métier.

Les Mentors sont une ressource essentielle au service des Jeunes, des Encadrants et du projet dans le programme pédagogique Mini-Entreprise.

Les Mentors apportent leurs compétences, leur savoir-faire et leur expérience au fur et à mesure de l'élaboration du projet : étude de marché, calcul du prix de revient, rentabilité, arguments de vente, stratégie commerciale, contraintes de fabrication, gestion des stocks, suivi de trésorerie....

5. Le Facilitateur EPA

Un Facilitateur EPA est désigné par EPA pour accompagner l'équipe pédagogique et le binôme Encadrant-Mentor dans la mise en œuvre et le déploiement du projet. Il a également pour mission de faire le lien entre EPA et les Encadrants pendant l'accomplissement du projet de Mini-Entreprise.

EPA peut décider de nommer un ou plusieurs Facilitateurs EPA. EPA peut également remplacer le Facilitateur EPA par toute autre personne au cours du projet de Mini-Entreprise.

C. CAS PARTICULIER DE PRODUCTION

Le choix du ou des biens ou services qui seront préparés et produits par la Mini-Entreprise doit être au préalable validé par EPA.

Il est rappelé qu'EPA n'autorise pas la création de certains types de produits ou services au sein des Mini-Entreprises.

Une dérogation pourra être donnée par EPA pour les établissements qui disposent des infrastructures, du cadre d'hygiène et d'une équipe pédagogique disposant des compétences requises pour la production de ce type de produits.

Le cas échéant, les parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur (emballage et conditionnement, choix des matières premières, machines utilisées dans la production, mode de conservation et délais de consommation, normes de sécurité ...).

L'Etablissement veille à ce que la Mini-Entreprise respecte les lois et règlements en vigueur quant à la fabrication et la commercialisation de son bien ou service tant dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité, de l'information, que de la conformité du produit par rapport aux lois et règlements applicables.

EPA décline toute responsabilité qui serait liée, directement ou indirectement, à toute infraction aux lois et règlements par les biens ou services issus du projet de Mini-Entreprise.

D. SALONS/CHAMPIONNATS REGIONAUX ET NATIONAUX

La Mini-Entreprise participera, si elle le souhaite et si l'Etablissement s'est acquitté de la cotisation à EPA prévue à l'article V, aux salon et championnat national.

Le Salon régional des Mini-Entreprises est un événement de valorisation des projets des Jeunes. Il fait partie intégrante du parcours d'apprentissage des jeunes. EPA recommande fortement la participation des équipes à cet événement régional puis au Championnat National si la Mini-Entreprise est désignée dans sa catégorie.

Les frais de participation et de déplacement aux salon régional et championnat national sont pris en charge par la Mini-Entreprise et/ou l’Etablissement. Ils sont réglés au moment de l’inscription à l’évènement.

E. FONCTIONNEMENT FINANCIER DE LA MINI-ENTREPRISE

2 fonctionnements sont possibles quant à la gestion des flux financiers de la Mini-Entreprise :

- Vous avez déjà votre propre solution et vous souhaitez la garder. Dans ce cas, ignorez les allusions au compte bancaire et à la solution digitale Paytweak dans la suite de ce document.
- Vous n’avez pas de solution, ou si vous en avez une, vous envisagez d’en changer, vous pouvez utiliser la solution « Compte en banque » décrite ci-dessous.

1. Compte en banque

Il est rappelé que la Mini-Entreprise ne dispose pas de la personnalité juridique et n’est pas habilitée ni appelée à ouvrir un compte en banque.

EPA est titulaire d’un compte en banque spécialement dédié à la gestion des sommes nécessaires au développement de la Mini-Entreprise (le « Compte Bancaire »). EPA France dispose d’une délégation de pouvoirs sur le Compte Bancaire afin d’en assurer la gestion. La Mini-Entreprise peut obtenir, sur demande effectuée auprès d’EPA France, un relevé d’identité bancaire (RIB) concernant le Compte Bancaire.

2. Financements

a) Avances remboursables

Le capital initial de la Mini-Entreprise est constitué par des avances remboursables, d’un montant unitaire de 5 (cinq) euros chacune, effectuées en début de période. Ces avances remboursables ont pour objectif d’apprendre aux Jeunes le fonctionnement de l’actionnariat d’une entreprise.

Ces avances remboursables peuvent être faites par virement bancaire sur le Compte Bancaire ou via la solution digitale Paytweak qui consiste à envoyer un lien de paiement par mail directement au contributeur. Cette solution digitale est totalement sécurisée techniquement et juridiquement. Les Jeunes ne manipulent aucune donnée bancaire. Les chèques et les paiements en espèces ne sont pas acceptés. Les avances remboursables ont pour objectif de couvrir les dépenses courantes de la Mini-Entreprise nécessaires à son activité.

Les avances remboursables devront être proposées au remboursement à chaque contributeur au moment de la liquidation de la Mini-Entreprise. Un email sera adressé à chaque contributeur leur faisant un bilan de l’année de la Mini-Entreprise et leur proposant le remboursement de leurs avances. Le contributeur aura le choix entre (i) soit accepter le remboursement, auquel cas il devra communiquer à EPA France son RIB aux fins de remboursement, (ii) soit refuser le remboursement auquel cas il devra notifier son refus d’être remboursé des avances qu’il a consenties par retour d’email.

Il sera précisé à chaque contributeur qu’en cas (i) de refus du contributeur d’être remboursé, (ii) de non-communication du RIB à EPA France ou (iii) d’absence de réponse de sa part avant une date limite indiquée dans l’email adressé à chaque contributeur, les sommes correspondantes ne seront pas remboursées et seront automatiquement considérées comme des dons au bénéfice de la Mini-Entreprise.

EPA France procédera aux virements correspondants conformément à la délégation de pouvoirs consentie par EPA sur le Compte Bancaire.

b) Ventes des produits de la Mini-Entreprise

En cours de période, les produits de la Mini-Entreprise pourront être vendus par celle-ci au cours de différents évènements organisés par la Mini-Entreprise, l’Etablissement ou EPA (salons, journées de vente, etc.).

Au cours de ces évènements, les achats de produits de la Mini-Entreprise ne pourront s’effectuer que par virement bancaire sur le compte ouvert par EPA ou via la solution de paiement digital Paytweak.

Tout paiement par chèque ou en espèces est interdit. L'Établissement est seul responsable des paiements qui sont effectués au cours de ces événements et s'assurera en particulier qu'aucun paiement en espèces n'est effectué à cette occasion.

De manière tout à fait exceptionnelle, en cas d'impossibilité matérielle de procéder par virement bancaire ou par la solution Paytweak, appréciée par EPA, un paiement en espèces pourra être effectué sous la seule responsabilité et en présence de l'Encadrant ou de toute autre personne qu'il aura désignée et dans une limite définie par l'Encadrant par paiement. Pour que les sommes faisant l'objet d'un paiement en espèces puissent être créditées sur le Compte Bancaire, l'Encadrant ou la personne qu'il aura désignée peut (i) soit procéder par mandat cash, étant entendu que l'Encadrant est informé et accepte que la Mini-Entreprise supporte les frais bancaires liés à ce procédé, (ii) soit conserver les espèces et procéder à un virement correspondant au même montant sur le Compte Bancaire. La gestion et le transfert des espèces vers le Compte Bancaire s'effectue sous la seule et entière responsabilité de l'Encadrant. Il est rappelé qu'EPA ne supporte aucune responsabilité liée à la gestion des espèces au cours de la vie de la Mini-Entreprise.

Par exception à ce qui précède et dans certains événements organisés par EPA, un système de paiement en simulation papier pourra être mis en place. Une caisse sera tenue sur un stand assuré par un adulte : les visiteurs pourront échanger de l'argent contre des bons papiers, monnaie fictive utilisée sur tous les stands des Mini-Entreprises et permettant une manipulation à vertu pédagogique pour les Jeunes. À la fin de l'évènement de vente, chaque Mini-Entreprise fait le compte de ces bons papiers et retourne à la caisse pour inscrire la somme de leur recette de la journée. EPA procédera ensuite à un virement sur le Compte Bancaire pour un montant égal aux sommes déposées par les visiteurs en échange des bons papiers.

3. Dépenses courantes

Les dépenses rendues nécessaires par l'activité de la Mini-Entreprise en cours de période peuvent être effectuées de différentes manières, étant précisé qu'avant engagement de toute dépense, la Mini-Entreprise doit s'assurer, via le suivi de sa gestion comptable, qu'elle a les fonds suffisants pour procéder à cette dépense ou à son remboursement dans les conditions visées ci-dessous :

a) La Mini-Entreprise contacte un prestataire extérieur pour la livraison d'un bien ou d'un service particulier sur devis.

Dans la mesure où le solde disponible du Compte Bancaire est suffisant, EPA France, qui dispose d'une délégation de pouvoirs sur le Compte Bancaire, peut décider de régler directement la facture sur présentation du devis.

b) La Mini-Entreprise souhaite effectuer un achat sur internet.

Les Encadrants doivent contacter directement EPA France via la ligne téléphonique ou l'adresse mail dédiées. Dans la mesure où le solde disponible du Compte Bancaire est suffisant, EPA France peut décider de régler directement la commande en ligne.

c) Par exception à ce qui précède un ou plusieurs Encadrants accepte d'avancer tout ou partie des dépenses nécessaires à l'activité de la Mini-Entreprise sur ses fonds propres.

Dans la mesure où le solde disponible du Compte Bancaire est suffisant, le ou les Encadrants sont remboursés par EPA France dans les trois jours ouvrés (hors délais bancaires), à compter de la présentation d'une facture effectuée dans les trente jours qui suivent la dépense.

4. Gestion financière de la Mini-Entreprise

La Mini-Entreprise doit suivre scrupuleusement sa gestion financière grâce à l'outil de gestion comptable mis à disposition par EPA France. Elle doit y indiquer tous les flux financiers attachés à son activité et gérer ses recettes et ses dépenses, comme tout entrepreneur.

Chaque dépense de la Mini-Entreprise est subordonnée au fait que le solde disponible du Compte Bancaire soit suffisant. EPA France se chargera d'effectuer le rapprochement entre le solde fictif effectué par la Mini-Entreprise dans son outil de suivi comptable et le solde du Compte Bancaire.

F. LICENCE D'UTILISATION CONSENTIE PAR EPA A L'ETABLISSEMENT SUR SES MARQUES

EPA accorde à l'Etablissement une licence d'utilisation de ses marques (« EPA » et « Mini-Entreprise »), logos et outils pédagogiques, gratuite, pour le territoire français, pour les besoins de l'exécution de la présente Convention et pour sa durée.

L'Etablissement utilisera les logos conformément à la charte graphique, ne cèdera pas cette licence d'usage, n'apportera pas à un tiers et ne consentira pas de sous-autorisations d'usage.

EPA se réserve le droit de mettre fin ou de modifier la présente licence à tout moment et peut demander à l'Etablissement de modifier ou supprimer toute utilisation de ses marques et logos à la seule discrétion d'EPA.

Lors de chaque communication officielle autour du programme de la Mini-Entreprise (pour la presse notamment), l'Etablissement, les Encadrants et les Jeunes s'engagent à mentionner qu'il s'agit d'un programme de l'association Entreprendre pour Apprendre.

III. ENGAGEMENTS D'EPA

A. ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES EQUIPES PEDAGOGIQUES ET DES MENTORS BENEVOLES PAR EPA

EPA intervient en tant que conseiller technique et « Centre de ressources » pour la mise en place et le suivi de la Mini-Entreprise à travers notamment du Facilitateur EPA.

EPA propose une offre de formation et d'accompagnement de projet structurée aux Encadrants, à la direction de l'Etablissement et aux Mentors. Des visites de suivi sur place du Facilitateur EPA ou des temps d'animation collective peuvent aussi être organisés.

EPA propose des temps collectifs de formation et/ou d'échanges qui permettent la rencontre entre les acteurs du parcours sur un territoire donné.

B. FOURNITURES D'OUTILS PEDAGOGIQUES ET MOYENS NUMERIQUES DEDIES

EPA remettra les outils de travail nécessaires au bon fonctionnement de la Mini-Entreprise en donnant accès à la plateforme pédagogique, espace numérique dédié contenant l'ensemble des ressources et supports pour déployer et faire vivre un programme Mini-Entreprise à l'ensemble des acteurs du projet (Jeunes, Encadrants et Mentors).

Le programme et les outils Mini-Entreprise sont la propriété d'EPA France et ne peuvent être exploités en dehors de la présente Convention sans l'autorisation expresse, écrite et préalable d'EPA France.

C. COUVERTURE ASSURANTIELLE DES ACTIVITES DE LA MINI-ENTREPRISE

Les activités de la Mini-Entreprise et de toutes les personnes qui y participent (Jeunes, Encadrants, Facilitateurs EPA et bénévoles) sont couverts par une assurance nationale en responsabilité civile générale souscrite par EPA France pour l'ensemble des activités des Mini-Entreprises.

L'activité de la Mini-Entreprise est couverte en responsabilité civile (les dommages causés aux tiers) peu importe l'endroit ou l'heure de l'activité.

La couverture assurantielle des déplacements des Jeunes et Encadrants participant au programme Mini-Entreprise à l'occasion d'évènements organisés par EPA est garantie par l'assurance susvisée à partir du moment où la sortie a été organisée par l'Etablissement, dans le strict respect des normes en vigueur.

L'Encadrant doit renseigner sur la plateforme dès le début du projet le nombre précis de Jeunes impliqués.

En cas d'incident, il est demandé à l'Etablissement et à l'Encadrant de contacter EPA.

L'attestation d'assurance est disponible sur simple demande auprès d'EPA.

IV. ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A. L'ETABLISSEMENT S'ENGAGE A ASSURER UN ENCADREMENT ET UN TEMPS SPECIFIQUE DEDIE PERMETTANT LA REALISATION DU PROJET DE MINI-ENTREPRISE, INCLUANT :

- Une équipe pédagogique volontaire représentée par un ou plusieurs Encadrants désignés par le Chef d'Etablissement ;
- Un temps dédié de 60 heures annuelles minimum.

B. L'ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE A ASSURER LA FOURNITURE DES MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT LA REALISATION DU PROJET DE MINI-ENTREPRISE, INCLUANT :

- Une salle de réunion suffisamment grande pour accueillir tous les Jeunes ;
- L'accès à la salle informatique et l'accès à Internet pour permettre la mise en œuvre du projet de Mini-Entreprise ainsi que l'accès à la plateforme pédagogique EPA ;
- L'accès aux salles ou aux ateliers nécessaires au bon fonctionnement de la Mini-Entreprise.

C. L'ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE A ASSURER L'ANIMATION DE LA MINI-ENTREPRISE ET A EFFECTUER UN COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DE LA MINI-ENTREPRISE :

- La Mini-Entreprise devra renseigner son activité au fur et à mesure de ses avancements dans le tableau de bord dédié au projet de la plateforme pédagogique EPA ;
- L'objectif est de permettre le suivi du projet par le Facilitateur EPA et assurer un accompagnement personnalisé de chaque Mini-Entreprise.

V. PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à verser une participation à EPA pour la mise en place d'une Mini-Entreprise :

- pour la 1^{ère} Mini-Entreprise au sein de l'Etablissement : 400 euros (quatre cents euros)
- pour la 2^e Mini-Entreprise au sein de l'Etablissement : 300 euros (trois cents euros)
- pour la 3^e Mini-Entreprise au sein de l'Etablissement : 200 euros (deux cents euros)

Le montant de la cotisation correspond à une partie des frais supportés par EPA pour la mise en place du programme Mini-Entreprise à savoir :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets de Mini-Entreprise dans l'Etablissement ;
- la formation des Encadrants et des Mentors ;
- l'organisation d'évènements (Salon régional, Championnat National ...) ;
- la cotisation d'assurance couvrant les activités de la Mini-Entreprise ;
- la réalisation des outils pédagogiques et les coûts d'ingénierie pédagogique.

Une facture sera adressée à l'Etablissement accompagnée d'un R.I.B.

Le versement se fera par virement sur le compte bancaire d'EPA ou par chèque à l'ordre d'EPA selon les délais réglementaires d'ordonnancement et au plus tard 60 jours après réception de la facture.

La participation financière suscitée couvre l'ensemble des frais qui seront demandés à l'Etablissement durant le temps de mise en œuvre du ou des programmes Mini-Entreprises, à l'exception des frais de participation à un évènement en dehors de l'enceinte de l'Etablissement (Salon régional, Championnat national, etc.) pour lesquels une prise en charge pourra être demandée à l'Etablissement qui sera libre d'y participer ou non.

Le coût du programme Mini-Entreprise est estimé à 4 000 (quatre mille) euros. EPA s'engage à trouver les financements complémentaires. L'Etablissement peut orienter les financements d'entreprises s'il le souhaite.

VI. LIQUIDATION DE LA MINI-ENTREPRISE

A. ETAT COMPTABLE

Un bilan et un compte de résultat de la Mini-Entreprise sont préparés et tenus à jour au cours de l'année par les Jeunes et les Encadrants avec l'assistance des Mentors. Cet état comptable retrace l'ensemble des flux entrants et sortants de la Mini-Entreprise au cours de l'année. Il a également un objectif pédagogique en permettant aux Jeunes de prendre pleinement conscience de la gestion comptable et financière d'une entreprise.

En fin de période, un état comptable de la Mini-Entreprise est établi permettant de déterminer le bilan de clôture et le résultat net de clôture de la Mini-Entreprise :

- *Si le résultat net est négatif* : EPA s'engage à prendre à sa charge le remboursement des avances remboursables dans la limite de 500 euros ;

○ *Si le résultat net est positif :*

- La Mini-Entreprise s'engage à verser à minima une somme représentant 20% du résultat net à une association d'intérêt général choisie d'un commun accord par les Jeunes et les Encadrants avant la clôture de la Mini-Entreprise, à défaut d'accord l'association concernée sera choisie par EPA ; et
- Le solde, après accord du Chef d'Etablissement et des Encadrants, est (i) soit reversé sur le compte en banque de l'Etablissement, les sommes versées à ce titre ne pouvant être utilisées par l'Etablissement qu'à des fins pédagogiques dont les jeunes de l'Etablissement pourront bénéficier, (ii) soit reversé par EPA à une association reconnue d'intérêt général, choisie par EPA.

B. PROPRIETE DES STOCKS

À la date de la clôture de la Mini-Entreprise, les stocks restants de la Mini-Entreprise ne seront ni vendus ni conservés par les Jeunes ou par EPA. Les stocks seront automatiquement transférés à titre gratuit au bénéfice de l'Etablissement et celui-ci pourra en disposer comme il le souhaite.

Par exception à ce qui précède, dans l'éventualité où les stocks possèdent une valeur marchande telle que librement déterminée par EPA, les stocks concernés pourront être vendus par EPA et le produit de la vente sera reversé à une association reconnue d'intérêt général selon la procédure décrite à l'article VI(A) de la présente Convention applicable en cas de résultat net positif.

VII. MODALITES DE REPRISE DE LA MINI-ENTREPRISE

A. PRINCIPE

En fin d'année scolaire, la Mini-Entreprise est automatiquement considérée comme « liquidée » (quand bien même elle ne dispose pas de la personnalité morale).

Le projet de la Mini-Entreprise est considéré comme terminé dès lors que l'état comptable prévu à l'article VI (A) a été établi et que le résultat net de la Mini-Entreprise a été distribué conformément à l'article VI (A).

B. EXCEPTION

Par dérogation à l'article VII (A) précédent, il peut être décidé que le projet de Mini-Entreprise sera poursuivi par un ou plusieurs Jeunes à la clôture de la Mini-Entreprise.

Les Jeunes ayant participé au projet de Mini-Entreprise en cours de période décident d'un commun accord de continuer ou non le projet de Mini-Entreprise. Ils peuvent décider que l'ensemble des Jeunes participeront à la poursuite du projet de Mini-Entreprise ou que seulement certains d'entre eux y prendront part sur la base du volontariat.

La poursuite du projet de Mini-Entreprise peut prendre différentes formes, telles que la constitution d'une association ou d'une société commerciale, selon le choix opéré par les Jeunes.

La poursuite du projet de Mini-Entreprise s'effectue sous la seule responsabilité du ou des Jeunes ayant décidé de poursuivre le projet. EPA ne supporte aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit en lien avec la poursuite du projet de Mini-Entreprise.

VIII. TRAITEMENT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

EPA ne sera considérée à aucun moment, que ce soit lors de la création, du développement ou de la liquidation de la Mini-Entreprise, ou en cas de reprise de la Mini-Entreprise en application de l'article VII(B), comme titulaire de droits de propriété intellectuelle ou industrielle de quelque nature que ce soit en lien avec l'activité de la Mini-Entreprise. En particulier, EPA ne supporte aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit concernant ces droits.

Si, avant la clôture de la Mini-Entreprise, un ou plusieurs Jeunes souhaitent procéder au dépôt (i) d'une marque, (ii) d'un dessin ou d'un modèle ou (iii) d'une demande de brevet, il leur incombera de procéder aux démarches décrites en **Annexe 1** fournie à titre indicatif.

IX. DROITS A L'IMAGE

À la demande d'EPA, l'Etablissement remettra aux Jeunes la demande d'autorisation jointe en **Annexe 2** pour signature par le représentant légal du Jeune (cas des Jeunes non émancipés) ou par le Jeune lui-même (cas des majeurs ou des mineurs émancipés) afin qu'EPA puisse photographier et filmer des Jeunes puis diffuser ces photos et vidéos sur des supports de communication tels Internet, des réseaux sociaux, des plaquettes, des informations partenaires, etc...

Les autorisations originales signées seront ensuite remises à EPA.

X. COMMUNICATION

L'Etablissement s'engage à associer au projet et au nom Mini-Entreprise le nom de l'association « Entreprendre Pour Apprendre » dans toutes ses communications.

Le nom « Mini-Entreprise » est une marque déposée par EPA France.

EPA s'engage à communiquer sur le Salon régional des Mini-Entreprises et la participation des mini-entrepreneurs au Championnat national. Pour ce faire, EPA travaille en concertation avec le Chef d'Etablissement et la Mini-Entreprise pour mettre en œuvre toute action nécessaire.

L'Etablissement ne saurait engager toute action de communication ou demande de partenariat pour le compte de la Mini-Entreprise (ou pour la mise en œuvre du programme EPA) sans l'avis d'EPA.

XI. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à compter de la signature des présentes et pour la durée inscrite au paragraphe II A.

XII. RESILIATION

L'Etablissement a la possibilité de résilier la Convention en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à EPA en respectant un préavis d'un moins un (1) mois.

En cas de résiliation de la Convention par l'Etablissement, la participation financière versée par l'Etablissement à EPA reste due à EPA, sauf en cas d'inexécution de la Convention préalablement constatée et reconnue par écrit par EPA.

En toute hypothèse, l'Etablissement s'engage, en cas de résiliation à son initiative, à restituer l'ensemble des supports pédagogiques à EPA, à n'en conserver aucune copie et à ne plus utiliser la plateforme pédagogique EPA.

EPA a la possibilité de résilier la Convention en cas de (i) non-versement de la participation financière prévue à l'article V de la Convention, ou (ii) en cas de toute autre inexécution de la Convention par l'Etablissement qui pourrait constituer une entrave au bon fonctionnement de la Mini-Entreprise et qui ne serait pas régularisée dans les 15 jours suivant la notification de l'inexécution adressée par EPA à l'Etablissement. En cas de résiliation de la Convention par EPA, la participation financière versée par l'Etablissement à EPA reste due à EPA, sauf en cas d'inexécution de la Convention préalablement constatée et reconnue par écrit par EPA.

Fait en 2 exemplaires à, le.....

EPA

Représentée par Gaëtan de Sainte Marie



L'Etablissement

Représenté par